

Affiché le

13 SEP. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°72/2024

Battue administrative aux sangliers - Mardi 17 Septembre 2024

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28.

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie, en date du 12 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'organiser une battue administrative aux sangliers le mardi 17 septembre 2024 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

ARRETE

<u>Article 1</u> : La circulation sera interdite, à toute personne étrangère aux battues, le mardi 17 septembre 2024 de 8H00 à 15H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°55 du lieudit La Sauvageais du Nord (VC8) à la RD 67
- Sur le chemin d'exploitation n°106 à l'intersection du CE55 au lieudit les Pins (VC42 CR93)
- Sur la voie communale VC42 (chemin rural n°93) au lieudit les Pins jusqu'à la RD 78
- Sur la voie verte vers le Migron et longeant la lagune à l'intersection de la Rue du Magnolia et de la Rue de Bel-Air et jusqu'au chemin d'exploitation n°31 du lieudit La Glétais
- Sur la voie communale 42 (chemin rural n°93) au lieudit Le Pont des Noues jusqu'au lieudit Le Grand Patureau.

Les voies concernées sont identifiées sur le plan annexé à cet arrêté.

⁻ par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;

⁻ par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;

⁻ par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie.

<u>Article 3</u> : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 13 Septembre 2024

Le Maire, Sylvain SCHERER





Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

⁻ par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;

⁻ par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;

⁻ par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application